

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 février 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2020

NOR : AGRT2003940A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, modifié par le règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil spécialisé pour la filière viticole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 31 janvier 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Plantations nouvelles.*

I. – La superficie fixée en application de l'article D. 665-2 du code rural et de la pêche maritime rendue disponible pour les autorisations de plantation nouvelle au titre de 2020 s'élève à 1 % de la superficie totale plantée au 31 juillet 2019, soit 8 119 hectares.

Des limitations du nombre d'hectares rendus disponibles pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle au titre de la campagne 2020 sont définies en annexe 1 du présent arrêté, en application de l'article D. 665-3 du code susvisé pour les produits et zones géographiques concernés.

II. – En vertu de l'article D. 665-4 du code précité, les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées pour la campagne 2020 sont instruites selon les critères d'éligibilité et de priorité suivants :

a) Critères d'éligibilité

En application de l'article D. 665-4 du code susvisé, sont éligibles les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2020 répondant aux critères relatifs au détournement de notoriété tels que définis ci-dessous.

(i) Définition et conditions de plantation

L'aire d'une indication géographique (IG) spécifique (Appellation d'origine protégée (AOP) ou Indication géographique protégée (IGP)) s'entend comme l'ensemble des parcelles délimitées lorsque le cahier des charges prévoit une délimitation de cette IG spécifique, ou l'ensemble des parcelles identifiées lorsque le cahier des charges prévoit une procédure d'identification parcellaire pour cette IG spécifique ou, en l'absence de délimitation ou d'identification, de l'aire géographique de l'IG spécifique.

La plantation de l'IG spécifique demandée ne peut avoir lieu que sur une parcelle délimitée ou sur une parcelle identifiée lorsqu'une délimitation ou une identification des parcelles est en vigueur pour cette IG.

(ii) *Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Appellations d'Origine Protégées (AOP) et des Indications Géographiques Protégées (IGP) lors de la plantation de vignes destinées à la production de produits viti-vinicoles ne bénéficiant pas d'une indication géographique*

Le critère défini à l'article 64 (1) c du règlement n° 1308/2013 susvisé relatif au risque de détournement de notoriété d'une AOP et le critère défini à l'article 4, paragraphe 1 du règlement délégué n° 2018/273 susvisé relatif au risque de détournement de notoriété d'une IGP sont activés au niveau national pour l'ensemble des AOP et des IGP en vue de l'attribution d'autorisations de plantation de vignes destinées à la production de produits viti-vinicoles ne bénéficiant pas d'une indication géographique.

Dans ce contexte, lorsqu'un producteur plante sur l'aire d'une AOP ou d'une IGP telle que définie en (i) et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I A (2) et à l'annexe I B (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273 susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé.

(iii) *Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Appellations d'origine protégées (AOP)*

Le critère défini à l'article 64 (1) c du règlement n° 1308/2013 susvisé relatif au risque de détournement de notoriété d'une AOP est activé au niveau régional pour les AOP et les groupes d'AOP prévus en annexe 4. Ainsi, lorsqu'un producteur plante sur l'aire, telle que définie en (i), de l'une de ces AOP ou de l'un de ces groupes d'AOP et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant de cette AOP spécifique ou de ce groupe d'AOP spécifiques, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I A (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273 susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé.

(iv) *Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Indications géographiques protégées (IGP)*

Le critère défini à l'article 4, paragraphe 1 du règlement délégué n° 2018/273 susvisé relatif au risque de détournement de notoriété d'une IGP est activé au niveau régional pour les IGP et les groupes d'IGP prévus en annexe 5. Lorsqu'un producteur plante dans l'aire, telle que définie en (i), de l'une de ces IGP ou de l'un de ces groupes d'IGP et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant de cette IGP spécifique ou de ce groupe d'IGP spécifiques, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I B (2) du règlement délégué susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé.

(v) *Les critères relatifs au risque de détournement de notoriété définis en (iii) et (iv) s'appliquent nonobstant les dispositions des articles L. 644-7 et D. 646-9 du code susvisé.*

b) Critères de priorité

En application de l'article D. 665-4 du code susvisé, sont prioritaires les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2020 répondant aux critères de priorité tels que définis ci-dessous.

(i) *Critère relatif au comportement antérieur du producteur*

Le critère défini à l'article 4, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) n° 2018/273 susvisé relatif au comportement antérieur du producteur est réputé satisfait si le demandeur remplit toutes les conditions suivantes :

- le demandeur n'a pas fait l'objet d'un constat de plantations illégales tel que prévu soit à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé soit aux articles 85 *bis* et 85 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé. Cette condition s'applique aux constats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2016. La non priorité s'éteint à la fin de la cinquième année suivant la date de régularisation de la plantation illégale ;
- aucune demande d'autorisation de plantation nouvelle n'a fait l'objet d'un rejet sur la base de la clause de contournement de l'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 susvisé. Cette condition s'applique aux rejets notifiés à compter du 1^{er} janvier 2017. La non priorité s'éteint à la fin de la cinquième année suivant l'année de soumission de la demande en cause.

(ii) *Le critère relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge*

Le critère défini à l'article 64, paragraphe 2 a du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge est réputé satisfait si :

a) le producteur est installé en qualité de chef d'exploitation et effectue des plantations de vigne pour la première fois ;

ou, s'agissant des personnes morales :

a.1) La personne physique qui effectue des plantations de vignes pour la première fois et qui est installée en qualité de chef d'exploitation (« nouveau venu ») exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des nouveaux venus, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le nouveau venu est capable d'exercer ce contrôle effectif et durable soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes, ou ;

a.2) Lorsqu'une personne morale est exclusivement ou conjointement contrôlée par une autre personne morale, les conditions énoncées au point a.1 s'appliquent à toute personne physique exerçant un contrôle sur cette autre personne morale.

b) et la personne physique est âgée de 40 ans au maximum au cours de l'année de la présentation de la demande. Les personnes morales visées ci-dessus sont considérées comme respectant la condition d'âge si la personne physique visée aux points a.1 et a.2 est âgée de 40 ans au maximum au cours de l'année de la présentation de la demande.

Les conditions *a* et *b* sont cumulatives, la priorité s'éteint si l'une d'entre elles n'est pas respectée.

(iii) *Pondération des critères de priorité*

En application de l'article D. 665-4-II du code susvisé, chaque critère de priorité est affecté d'un coefficient de 0,5.

Le niveau de conformité de chaque critère de priorité est défini en annexe 2.

Un classement des demandes individuelles est effectué au niveau national sur la base du nombre total de points attribués à chaque demande selon la formule précisée en annexe 2 du présent arrêté.

III. – Pour les demandes formulées dans les zones géographiques affectées par une limitation précisée en annexe 1, un mécanisme de plancher d'attribution est défini en application de l'article 64 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé pour l'octroi des autorisations de plantation nouvelle lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées par les producteurs de la zone géographique concernée est strictement supérieure à celle de la limitation régionale de cette zone.

Le plancher est égal à la limitation régionale de la zone géographique concernée (exprimée en hectares) divisée par le nombre de demandeurs éligibles au titre du dispositif d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de la zone.

Lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées par les producteurs de la zone géographique concernée est strictement supérieure à celle de la limitation régionale de cette zone, la superficie rendue disponible dans la zone considérée est répartie entre les demandes éligibles de cette zone à hauteur du plancher d'attribution individuelle, selon les critères de priorité définis au point II.b du présent article et conformément à l'annexe I B du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 susvisé.

Le reliquat de surface éventuellement disponible au terme de cette procédure dans la zone est réparti selon les critères de priorité définis au point II.b du présent article et conformément à l'annexe I B susvisée dans la limite de la partie non attribuée de la superficie faisant l'objet de la demande.

IV. – Lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées au niveau national dans le respect des limitations régionales susvisées est strictement supérieure à la superficie rendue disponible fixée au point I, les superficies rendues disponibles dans les zones géographiques précisées en annexe 1 et en dehors des zones précisées en annexe 1 pouvant conduire à une croissance des plantations de la zone concernée supérieure au taux de croissance défini au point I sont diminuées d'une contribution de façon à s'assurer que la somme des surfaces octroyées ne dépasse pas la superficie rendue disponible fixée au point I selon les modalités prévues en annexe 6. Cette contribution tient proportionnellement compte de la participation de chaque zone au dépassement de la superficie rendue disponible fixée au point I.

Art. 2. – Replantations.

I. – En application de l'article D. 665-9-II du code rural et de la pêche maritime susvisé et de l'article 66, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé, les replantations peuvent être restreintes dans les zones prévues en annexe 3 du présent arrêté.

II. – Pour la replantation d'une AOP ou d'une IGP dans une zone de restriction, l'arrachage est réalisé dans la même aire géographique que l'AOP ou l'IGP replantée. La replantation des vignes doit respecter le même cahier des charges applicable à l'AOP ou à l'IGP que la superficie arrachée.

III. – Dans une zone de restriction, et en ce qui concerne les replantations destinées à la production de vins ou d'autres produits vitivinicoles ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP, le demandeur est soumis aux engagements prévus par l'annexe I A (2) et par l'annexe I B (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273 susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé.

Art. 3. – Conversion de droits en autorisations.

En application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé et à l'article D. 665-12 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les demandes de conversion de droits dits « internes » issus de l'arrachage sur l'exploitation et pour lesquels une autorisation de plantation permettant de planter une AOP (arrachage d'un autre segment ou d'une autre AOP) a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2016 donnent lieu à la délivrance d'une autorisation de replantation pour cette AOP. La replantation doit être conforme au cahier des charges de l'AOP au titre de laquelle l'autorisation antérieure au 1^{er} janvier 2016 a été délivrée.

Art. 4. – Entrée en vigueur.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le présent arrêté s'applique :

- pour les demandes d'autorisation de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2020 ;
- pour les demandes d'autorisation de replantation déposées du 1^{er} août 2020 inclus au 31 juillet 2021 inclus ;
- pour les demandes d'autorisation de conversion de droit déposées du 1^{er} août 2020 inclus jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Art. 5. – La directrice générale des douanes et droits indirects, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
P. DUCLAUD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*
Y. ZERBINI

ANNEXES

ANNEXE 1

LIMITATIONS DE LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS DE PLANTATION NOUVELLE
AU NIVEAU RÉGIONAL**A. Limitations portant sur tous les segments (AOP, IGP, VSIG) :**

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
Bassin viticole Corse	Tout le bassin	180

B. Limitations concernant les AOP ou les IGP définies par leurs aires géographiques :

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
ALSACE, ALSACE GRAND CRU, CRÉMANT D'ALSACE	Alsace	30
	Les AOP Alsace Grand Cru	
	Crémant d'Alsace	
COTES DE TOUL	Côtes de Toul	4
MOSELLE	Moselle	3,5
AOP DE LA GIRONDE	Bordeaux	150
	Barsac	
	Blaye	
	Bordeaux supérieur	
	Cadillac	
	Cérons	
	Côtes de Bordeaux	
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire		

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais	
	Crémant de Bordeaux	
	Entre-deux-Mers	
	Graves de Vayres	
	Haut-Médoc	
	Loupiac	
	Médoc	
	Premières Côtes de Bordeaux	
	Sainte-Croix-du-Mont	
	Sauternes	
	AOP DORDOGNE ET DU LOT ET GARONNE (AQUITAINE) ET IGP PERIGORD	
Côtes de Bergerac		
Côtes de Duras		
Monbazillac		
Montravel		
Côtes de Montravel		
Haut-Montravel		
Pécharmant		
Rosette		
Saussignac		
Périgord		
IGP ATLANTIQUE	Atlantique	80
AOP COMMUNALES ET GRANDS CRUS DES DÉPARTEMENTS 21, 71 et 89	Aloxe-Corton	25
	Auxey-Duresses	
	Beaune	
	Blagny	
	Bouzeron	
	Chambolle-Musigny	
	Chassagne-Montrachet	
	Chorey-lès-Beaune	
	Côte de Beaune	
	Côte de Beaune-Villages	
	Côtes de Nuits-Villages	
	Fixin	
	Gevrey-Chambertin	
	Givry	
	Ladoix	
Maranges		

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Marsannay	
	Mercrey	
	Meursault	
	Montagny	
	Monthélie	
	Morey-Saint-Denis	
	Nuits-Saint-Georges	
	Pernand-Vergelesses	
	Pommard	
	Pouilly-Fuissé	
	Pouilly-Loché	
	Pouilly-Vinzelles	
	Puligny-Montrachet	
	Rully	
	Saint-Aubin	
	Saint-Bris	
	Saint-Romain	
	Saint-Véran	
	Santenay	
	Savigny-lès-Beaune	
	Vézelay	
	Viré-Clessé	
	Volnay	
	Vosne-Romanée	
	Vougeot	
	Bâtard-Montrachet	
	Bienvenues-Bâtard-Montrachet	
	Bonnes-Mares	
	Chambertin	
	Chambertin-Clos de Bèze	
	Chapelle-Chambertin	
	Charlemagne	
	Charmes-Chambertin	
	Chevalier-Montrachet	
	Clos de la Roche	
	Clos de Tart	
	Clos de Vougeot	
	Clos des Lambrays	

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Clos Saint-Denis	
	Corton	
	Corton-Charlemagne	
	Criots-Bâtard-Montrachet	
	Echezeaux	
	Grands-Echezeaux	
	Griottes-Chambertin	
	La Grande Rue	
	La Romanée	
	La Tâche	
	Latricières-Chambertin	
	Mazis-Chambertin	
	Mazoyères-Chambertin	
	Montrachet	
	Musigny	
	Richebourg	
	Romanée-Conti	
Romanée-Saint-Vivant		
Ruchottes-Chambertin		
BOURGOGNE	Bourgogne	80
BOURGOGNE ALIGOTE	Bourgogne Aligoté	3
BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS	Bourgogne Passe-tout-grains	1
COTEAUX BOURGUIGNONS	Coteaux Bourguignons	1
CREMANT DE BOURGOGNE, BOURGOGNE MOUSSEUX	Crémant de Bourgogne, Bourgogne mousseux	40
AOP DU JURA	Côtes du Jura	35
	Arbois	
	L'Etoile	
	Crémant du Jura	
	Macvin du Jura	
	Château-Chalon	
IRANCY	Irancy	1,5
MACON	Mâcon	30
IGP YONNE	Yonne	10
IGP SAINTE MARIE-LA-BLANCHE, COTEAUX DE L'AUXOIS, SAONE-ET-LOIRE	Sainte-Marie-la-Blanche	10
	Coteaux de l'Auxois	
	Saône-et-Loire	
CHAMPAGNE	Champagne	0,1
	Coteaux champenois	

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Rosé des Riceys	
COGNAC	Cognac	3398
PINEAU DES CHARENTES	Pineau des Charentes	1
IGP CHARENTAIS	Charentais	50
CABARDES	Cabardès	4
CORBIERES-BOUTENAC	Corbières-Boutenac	5
COTES DU ROUSSILLON	Côtes du Roussillon	15
	Côtes du Roussillon Villages	
LIMOUX, CREMANT DE LIMOUX, IGP HAUTE VALLEE DE L'AUDE	Crémant de Limoux	20
	Limoux	
	Haute Vallée de l'Aude	
MINERVOIS	Minervois	19
MINERVOIS-LA LIVINIÈRE	Minervois-La Livinière	3
MUSCAT DE RIVESALTES	Muscat de Rivesaltes	5
MUSCAT DE SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	Muscat de Saint-Jean-de-Minervois	2
RIVESALTES ET GRAND ROUSSILLON	Rivesaltes	5
	Grand Roussillon	
IGP SABLE DE CAMARGUE	Sable de Camargue	30
SAINT-CHINIAN	Saint-Chinian	30
BEARN	Béarn	1,5
BUZET	Buzet	0,1
JURANÇON	Jurançon	20
AOP D'ANJOU ET SAUMUR	Cabernet d'Anjou	130
	Rosé d'Anjou	
	Anjou	
	Anjou Villages	
	Anjou Villages Brissac	
	Coteaux de l'Aubance	
	Anjou-Coteaux de la Loire	
	Coteaux du Layon	
	Bonnezeaux	
	Quarts de Chaume	
	Savennières	
	Savennières Roches aux Moines	
	Coulée de Serrant	
	Coteaux de Saumur	
Saumur		
Saumur - Champigny		

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Saumur - Puy Notre Dame	
CHEVERNY	Cheverny	15
CHINON	Chinon	24
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois	7
COUR-CHEVERNY	Cour-Cheverny	5
CREMANT DE LOIRE	Crémant de Loire	50
FIEFS VENDEENS	Fiefs Vendéens	6
IGP DU VAL DE LOIRE – ZONE 1 CENTRE-LOIRE	IGP Val de Loire conformément à la liste des communes de la zone 1 précisée ci-après au point D	2
IGP DU VAL DE LOIRE ET IGP CALVADOS	IGP Val de Loire hors zone 1 Centre-Val de Loire	78
	Côtes de la Charité	
	Coteaux de Tannay	
	Coteaux du Cher et de l'Armon	
	Calvados	
MENETOU-SALON	Menetou-Salon	12
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Montlouis-sur-Loire	5
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-Fumé	15
	Pouilly-sur-Loire	
QUINCY	Quincy	9
REUILLY	Reuilly	8
ROSE DE LOIRE	Rosé de Loire	10
TOURAIN	Touraine	30
VOUVRAY	Vouvray	20
IGP ALPES DE HAUTE-PROVENCE	Alpes de haute-Provence	40

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
AOP DU DIOIS	Clairette de Die	0,1
	Crémant de Die	
	Coteaux de Die	
	Châtillon-en-Diois	
BANDOL	Bandol	30
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise	25
CAIRANNE	Cairanne	10
CASSIS	Cassis	6
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape	2
CORNAS	Cornas	3
COTE ROTIE	Côte Rôtie	6,5
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence	80
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE	Coteaux varois en Provence	60
COTES DE PROVENCE	Côtes de Provence	200

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône	150
	Côtes du Rhône Villages	
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage	80
GIGONDAS	Gigondas	3
IGP HAUTES-ALPES	Hautes-Alpes	10
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence	5
LIRAC	Lirac	7
IGP MEDITERRANEE	Méditerranée	200
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscat de Beaumes-de-Venise	1
PALETTE	Palette	1
IGP PAYS DES BOUCHES DU RHONE ET IGP ALPILLES	Pays des Bouches-du-Rhône	120
	Alpilles	
RASTEAU	Rasteau	5
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph	40
SAINT-PERAY	Saint-Peray	8
TAVEL	Tavel	20
VACQUEYRAS	Vacqueyras	6
IGP VAR ET ALPES-MARITIMES	Var	250
	Maures	
	Mont Caume	
	Alpes-Maritimes	
VENTOUX	Ventoux	45
VINSOBRES	Vinsobres	2

C. Limitations pour les VSIG :

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
VSIG – Zone Alsace	Aire géographique de l'AOP «s Alsace »	0,1
VSIG – départements 54, 55, 57 et 88	Tous les départements 54, 55, 57 et 88, hors zones « Côtes de Toul » et « Moselle »	2
VSIG – Zone Côtes de Toul	Zone « Côtes de Toul »	0,1
VSIG – Zone Moselle	Zone « Moselle »	0,1
VSIG – département 33	Département 33	25

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
VSIG – Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura	Aire géographique de l'AOP « Coteaux Bourguignons »	0,1
	Zone limitrophes de l'aire géographique de l'AOC « Coteaux Bourguignon », conformément à la liste des communes précisée ci-après au point G	25
VSIG Zone Champagne	Communes de l'aire délimitée AOP « Champagne » à l'exception de la commune d'Acy et communes de l'aire délimitée en révision	0,1
	Commune d'Acy	1

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
VSIG Bassin Charentes-Cognac	Tout le bassin viticole Charentes-Cognac	50
VSIG Bassin Val de Loire zone 1 (Centre Loire)	Le département 18 en totalité et les départements 36,45 en partie, conformément à la liste des communes précisée ci-après au point E	1
VSIG Bassin Val de Loire Zone 2 (Départements 41, 44, 49 et 86)	Départements 41, 44, 49 et 86	75
VSIG Bassin Val de Loire Zone 3 – autres vignobles	Départements 79, 72, 37, 85, 03, 63 et les départements 36 et 45 en partie, conformément à la liste des communes de la zone 3 précisée ci-après au point F	5
VSIG Bassin Vallée du Rhône-Provence hors Gard	Tout le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence à l'exception des communes du département du Gard situées dans ce bassin	35

D. Liste des communes composant la zone 1 Centre-Val de Loire (IGP) :

ACHERES, ADON, AIX D'ANGILLON, ALLIGNY COSNE, ALLOGNY, ALLOUIS, ANNAY, ANNOIX, ARCAÏ, ARGENVIERES, ARQUIAN, ASSIGNY, AUBINGES, AUTRY LE CHATEL, AVORD, AZY, BANNAY, BATILLY EN PUISAYE, BAUGY, BEAULIEU SUR LOIRE, BEFFES, BELLEVILLE SUR LOIRE, BÉNGY SUR CRAON, BERRY BOUY, BITRY, BOISMORAND, BONNY SUR LOIRE, BORDES, BOUHY, BOULLERET, BOURGES, BRECÏ, BRETEAU, BRIARE, BRINAY, BUE, BULCY, BUSSIERE, CELLE SUR LOIRE, CERBOIS, CERNOY EN BERRY, CHAMPOULET, CHAPELLE MONTLINARD, CHAPELLE SAINT URSIN, CHAPELOTTE, CHARENTONNAY, CHARITE SUR LOIRE, CHAROST, CHASSY, CHATILLON SUR LOIRE, CHAUMOUX MARCILLY, CHERY, CHOUX, CIEZ, CIVRAY, CORQUOY, COSNE COURS SUR LOIRE, COUARGUES, COULLONS, COULOUTRE, COURS LES BARRES, COUY, CREZANCY EN SANCERRE, CROSSES, DAMMARIE EN PUISAYE, DAMPIERRE EN BURLY, DAMPIERRE EN GRACAY, DAMPIERRE SOUS BOUHY, DIOU, DONZY, ENTRAINS SUR NOHAIN, ESCRIGNELLES, ETRECHY, FARGES EN SEPTAINE, FAVERELLES, FEINS EN GATINAIS, FEUX, FOECY, FUSSY, GARCHY, GARDEFORT, GARIGNY, GIEN, GIROUX, GROISES, GRON, HENRICHEMONT, HERRY, HUMBLIGNY, IVOY LE PRE, JALOGNES, JARS, JOUET SUR L'AUBOIS, JUSSY CHAMPAGNE, JUSSY LE CHAUDRIER, LANGESSE, LAPAN, LAZENAY, LERE, LEVET, LIMEUX, LION EN SULLIAS, LISSAY LOCHY, LIZERAY, LUCAY LE LIBRE, LUGNY CHAMPAGNE, LUNERY, LURY SUR ARNON, MAREUIL SUR ARNON, MARMAGNE, MARSEILLES LES AUBIGNY, MASSAY, MEHUN SUR YEVRE, MENESTREAU, MENETOU COUTURE, MENETOU RATEL, MENETOU SALON, MENETREOL SOUS SANCERRE, MENETREOLS SOUS VATAN, MEREAU, MERY ES BOIS, MERY SUR CHER, MESVES SUR LOIRE, MEUNET SUR VATAN, MIGNY, MONTIGNY, MORNAY BERRY, MOROGUES, MORTHOMIERS, MOULINET SUR SOLIN, MOULINS SUR YEVRE, MYENNES, NANNAY, NARCY, NEUILLY EN SANCERRE, NEUVY DEUX CLOCHERS, NEUVY SUR BARANGEON, NEUVY SUR LOIRE, NEVOY, NOGENT SUR VERNISSON, NOHANT EN GOUT, NOHANT EN GRACAY, NOYER, OSMOY, OUSSON SUR LOIRE, OUZOUEUR SUR TREZEE, PARASSY, PAUDY, PERROY, PIERREFITTE ES BOIS, PIGNY, PLAIMPIED GIVAUDINS, PLOU, POILLY LEZ GIEN, POISIEUX, POUGNY, POUILLY SUR LOIRE, PRECY, PREUILLY, PRIMELLES, QUANTILLY, QUINCY, REUILLY, RIANS, SAINT AMAND EN PUISAYE, SAINT AMBROIX, SAINT ANDELAIN, SAINT BOUIZE, SAINT BRISSON SUR LOIRE, SAINT CAPRAIS, SAINT CEOLS, SAINT DOULCHARD, SAINT ELOY DE GY, SAINT FIRMIN SUR LOIRE, SAINT FLORENT, SAINT FLORENT SUR CHER, SAINT GEORGES SUR ARNON, SAINT GEORGES SUR LA PREE, SAINT GEORGES SUR MOULON, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT GONDON, SAINT HILAIRE DE COURT, SAINT JUST, SAINT LAURENT, SAINT LAURENT L'ABBAYE, SAINT LEGER LE PETIT, SAINT LOUP, SAINT MARTIN D'AUXIGNY, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT MARTIN SUR OCRE, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, SAINT PALAIS, SAINT PERE, SAINT PIERRE DE JARDS, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SAINT SATUR, SAINT VERAIN, SAINTE COLOMBE DES BOIS, SAINTE GEMME EN SANCERROIS, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, SAINTE LIZAIGNE, SAINTE SOLANGE, SAINTE THOURETTE, SANCERGUES, SANCERRE, SANTRANGES, SAUGY, SAVIGNY EN SANCERRE, SAVIGNY EN SEPTAINE, SENNECAY, SENS BEAUJEU, SEVRY, SOULANGIS, SOYE EN SEPTAINE, SUBDRAY, SUBLIGNY, SUILLY LA TOUR, SURY EN VAUX, SURY ES BOIS, SURY PRES LERE, THAUVENAY, THOU (18), THOU (45), TRACY SUR LOIRE, TROUY, VARENNES LES NARCY, VASSELAY, VATAN, VEAUGUES, VERDIGNY, VIELMANAY, VIERZON, VIGNOUX SOUS LES AIX, VIGNOUX SUR BARANGEON, VILLABON, VILLEGÉNON, VILLENEUVE SUR CHER, VILLEQUIERS, VINON, VORLY, VORNAY, VOUZERON.

E. Liste des communes composant la zone 1 Centre-Val de Loire (VSIG) :

ADON, ALLIGNY-COSNE, ANNAY, ARQUIAN, AUTRY-LE-CHATEL, BATILLY-EN-PUISAYE, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BERTHENOUX, BITRY, BOISMORAND, BOMMIERS, BONNY-SUR-LOIRE, BORDES, BOUHY, BRETEAU, BRIANTES, BRIARE, BRIVES, BULCY, BUSSIERE, CELLE-SUR-LOIRE, CERNOY-EN-BERRY, CHAMPENOISE, CHAMPILLET, CHAMPOULET, CHARITE-SUR-LOIRE, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHATRE, CHOUDAY, CHOUX, CIEZ, CONDE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, COULLONS, DAMMARIE-EN-PUISAYE, DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, DIOU, DONZY, ESCRIGNELLES,

FAVERELLES, FEINS-EN-GATINAIS, FEUSINES, GARCHY, GIEN, GIROUX, ISSOUDUN, LACS, LANGESSE, LIGNEROLLES, LIZERAY, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-LIBRE, MENE-TREOLS-SOUS-VATAN, MESVES-SUR-LOIRE, MEUNET-PLANCHES, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNY, MONTLEVICQ, MOTTE-FEUILLY, MOULINET-SUR-SOLIN, MYENNES, NANNAY, NARCY, NERET, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVOY, NOHANT-VIC, OUSSON-SUR-LOIRE, OUZOUEUR-SUR-TREZEE, PAUDY, PERASSAY, PERROY, PIERREFITTE-ES-BOIS, POILLY-LEZ-GIEN, POUIGNY, POUILLY-SUR-LOIRE, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, PRUNIERS, REUILLY, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, SAINT-ANDELAIN, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AOUT, SAINT-AUBIN, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-CHARTIER, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS, SAINTE-LIZAIGNE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GONDON, SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, SAINT-LOUP, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-PERE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-VALENTIN, SAINT-VERAIN, SAZERAY, SEGRY, SUILLY-LA-TOUR, THEVET-SAINT-JULIEN, THIZAY, THOU, TRACY-SUR-LOIRE, URCIERS, VARENNES-LES-NARCY, VATAN, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET, VIELMANAY, VIGOULANT, VIJON.

F. Liste des communes composant la zone 3 Val de Loire VSIG :

AIGURANDE, AILLANT-SUR-MILLERON, AMBRAULT, AMILLY, ANDONVILLE, ANJOUIN, ARDENTES, ARDON, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTENAY, ARTHON, ASCHERES-LE-MARCHE, ASCOUX, ATTRAY, AUDEVILLE, AUGERVILLE-LA-RIVIERE, AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRUY-SUR-JUINE, AUVILLIERS-EN-GATINAIS, AUXY, AZAY-LE-FERRON, BACCON, BADECON-LE-PIN, BAGNEUX, BARAIZE, BARDON, BARVILLE-EN-GATINAIS, BATILLY-EN-GATINAIS, BAULE, BAZAIGES, BAZOCHES-LES-GALLERANDES, BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, BEAUGENCY, BEAULIEU, BEAUNE-LA-ROLANDE, BELABRE, BELLEGARDE, BIGNON-MIRABEAU, BLANC, BOESSES, BOIGNY-SUR-IONNE, BOISCOMMUN, BOISSEAUX, BONDAROY, BONNEUIL, BORDEAUX-EN-GATINAIS, BOU, BOUESSE, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BOUILLY-EN-GATINAIS, BOULAY-LES-BARRES, BOUZONVILLE-AUX-BOIS, BOUZY-LA-FORET, BOYNES, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BRICY, BROMEILLES, BUCY-LE-ROI, BUCY-SAINT-LIPHARD, BUXERETTE, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CEPOY, CERCOTTES, CESARVILLE-DOSSAINVILLE, CHABRIS, CHAILLAC, CHAILLY-EN-GATINAIS, CHAINGY, CHALAIS, CHALETTE-SUR-LOING, CHAMBON-LA-FORET, CHANTEAU, CHANTECOQ, CHAPELLE-ONZERAIN, CHAPELLE-ORTHEMALE, CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE, CHAPELLE-SUR-AVEYRON, CHAPELON, CHARME, CHARMONT-EN-BEAUCE, CHARSONVILLE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, CHATEAU-RENARD, CHATEAUROUX, CHATENOY, CHATILLON-COLIGNY, CHATILLON-LE-ROI, CHATILLON-SUR-INDRE, CHATRE-LANGLIN, CHAUSSY, CHAVIN, CHAZELET, CHECY, CHEVANNES, CHEVILLON-SUR-HUILLARD, CHEVILLY, CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON, CHEZELLES, CHILLEURS-AUX-BOIS, CHITRAY, CHUELLES, CIRON, CLERE-DU-BOIS, CLERY-SAINT-ANDRE, CLION, CLUIS, COINCES, COMBLEUX, COMBREUX, CONCREMIERS, CONFLANS-SUR-LOING, CORBEILLES, CORQUILLEROY, CORTRAT, COUDRAY, COUDROY, COULMIERS, COURCELLES, COURCY-AUX-LOGES, COUR-MARIGNY, COURTEMAUX, COURTEMPIERRE, COURTENAY, CRAVANT, CREVANT, CROTTE-EN-PITHIVERAIS, CROZON-SUR-VAUVRE, CUZON, DADONVILLE, DAMMARIE-SUR-LOING, DARVOY, DEOLS, DESMONTS, DIMANCHEVILLE, DIORS, DONNERY, DORDIVES, DOUADIC, DOUCHY, DRY, DUNET, DUN-LE-POELIER, ECHILLEUSES, ECUEILLE, EGRY, EGUZON-CHANTOME, ENGENVILLE, EPIEDS-EN-BEAUCE, ERCEVILLE, ERVAUVILLE, ESCRENNES, ESTOUY, ETRECHET, FAVEROLLES, FAY-AUX-LOGES, FEROLLES, FERRIERES-EN-GATINAIS, FERTE-SAINT-AUBIN, FLERE-LA-RIVIERE, FLEURY-LES-AUBRAIS, FONTENAY-SUR-LOING, FONTGOMBAULT, FONTGUENAND, FOUCHEROLLES, FOUGEROLLES, FREDILLE, FREVILLE-DU-GATINAIS, GARGILESSÉ-DAMPPIERRE, GAUBERTIN, GEHEE, GEMIGNY, GIDY, GIROLLES, GIVRAINES, GONDREVILLE, GOURNAY, GRANGERMONT, GRENEVILLE-EN-BEAUCE, GRISELLES, GUIGNEVILLE, GY-LES-NONAINS, HEUGNES, HUETRE, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRANDES, INGRANDES, INGRE, INTVILLE-LA-GUETARD, JARDEAU, JEU-LES-BOIS, JEU-MALOCHES, JOUY-EN-PITHIVERAIS, JOUY-LE-POTIER, JURANVILLE, LAAS, LABROSSE, LADON, LAILLY-EN-VAL, LANGE, LEOUVILLE, LIGNAC, LIGNY-LE-RIBAUT, LINGE, LION-EN-BEAUCE, LOMBREUIL, LORCY, LORRIS, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LOURY, LOUZOUER, LUANT, LUCAY-LE-MALE, LURAI, LUREUIL, LUZERET, LYE, LYS-SAINT-GEORGES, MAGNY, MAILLET, MAINVILLIERS, MALESHERBES, MALICORNAY, MANCHECOURT, MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIE, MAREAU-AUX-BOIS, MAREAU-AUX-PRES, MARIGNY-LES-USAGES, MARON, MARSAINVILLIERS, MARTIZAY, MAUVIERES, MELLEROY, MENESTREAU-EN-VILLETTE, MENTOU-SUR-NAHON, MENOUX, MEOBECQ, MERIGNY, MERINVILLE, MERS-SUR-INDRE, MESSAS, MEUNG-SUR-LOIRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MEZIERES-EN-GATINAIS, MEZIERES-LEZ-CLERY, MIGNÉ, MIGNERES, MIGNERETTE, MONTARGIS, MONTBARROIS, MONTBOUY, MONTCHEVRIER, MONTCORBON, MONTCRESSON, MONTEREAU, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIGNY, MONTIPOURET, MONTLIARD, MORMANT-SUR-VERNISSON, MORVILLE-EN-BEAUCE, MOSNAY, MOUHERS, MOUHET, MOULON, MURS, NANCRAI-SUR-RIMARDE, NANGEVILLE, NARGIS, NEONS-SUR-CREUSE, NESPLOY, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVILLE-AUX-BOIS, NEUVILLE-SUR-ESSONNE, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIBELLE, NIHERNE, NOGENT-SUR-VERNISSON, NOYERS, NURET-LE-FERRON, OBTERRE, OISON, OLIVET, ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, ORLEANS, ORMES, ORSENNES, ORVEAU-BELLES-AUVE, ORVILLE, OULCHES, OUSSOY-EN-GATINAIS, OUTARVILLE,

OUVROUER-LES-CHAMPS, OUZOUER-DES-CHAMPS, OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE, PALLUAU-SUR-INDRE, PANNECIERES, PANNES, PARNAC, PARPECAY, PATAY, PAUCOURT, PAULNAY, PECHEREAU, PELLEVOISIN, PEROUILLE, PERS-EN-GATINAIS, PITHIVIERS, PITHIVIERS-LE-VIEIL, POINCONNET, POMMIERS, PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREFONTAINES, PRESNOY, PRESSIGNY-LES-PINS, PREUILLY-LA-VILLY, PRISSAC, PUISEAUX, QUIERS-SUR-BEZONDE, RAMOULU, REBRECHIEN, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, ROUVRAY-SAINTE-CROIX, ROUVRES-SAINT-JEAN, ROZIERES-EN-BEAUCE, ROZOY-LE-VIEIL, RUAN, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT-AY, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-CIVRAN, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINTE-CECILE, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-GEMME, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-FIRMIN-DES-BOIS, SAINT-GAULTIER, SAINT-GENOU, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-LACTENCIN, SAINT-LOUP-DE-GONOIS, SAINT-LOUP-DES-VIGNES, SAINT-LYE-LA-FORET, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MAUR, SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE, SAINT-PLANTAIRE, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SAINT-SIGISMOND, SANDILLON, SANTEAU, SARAN, SARZAY, SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, SAULNAY, SAUZELLES, SCEAUX-DU-GATINAIS, SEICHEBRIERES, SELLE-EN-HERMOY, SELLES-SUR-NAHON, SELLE-SUR-LE-BIED, SEMBLECAY, SEMOY, SENNELY, SERMAISES, SIGLOY, SOLTERRE, SOUGE, SOUGY, SULLY-LA-CHAPELLE, SURY-AUX-BOIS, TAVERS, TENDU, THENAY, THIGNONVILLE, THIMORY, THORAILLES, TIGY, TILLY, TIVERNON, TOURNOIS, Tournon-Saint-Martin, TRAINOU, TRANGER, TRANZULT, TREILLES-EN-GATINAIS, TRIGUERES, TRINAY, VALENCAY, VANNES-SUR-COSSON, VARENNES-CHANGY, VARENNES-SUR-FOUZON, VELLES, VENDŒUVRES, VENNECY, VERNELLE, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY, VIENNE-EN-VAL, VIGOUX, VILLAMBLAIN, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VILLEMANDEUR, VILLEMOUTIERS, VILLENEUVE-SUR-CONIE, VILLENTROIS, VILLEREAU, VILLEVOQUES, VILLIERS, VILLORCEAU, VIMORY, VITRY-AUX-LOGES, VOUILLON, VRIGNY, YEVRE-LA-VILLE.

G. Liste des communes de la limitation VSIG – Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura :

AFFOUX, AGENCOURT, AGEY, AHUY, AIGREMONT, AMBERIEUX, AMPILLY-LE-SEC, AMPLÉ-PUIS, ANCY, ANCY-LE-LIBRE, ANDRYES, ANNAY-SUR-SEREIN, ANTHEUIL, ANTULLY, APOIGNY, ARBIGNY, ARCES-DILO, ARCEY, ARCY-SUR-CURE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ARGILLY, ARMEAU, ARTHONNAY, ASNIERES-LES-DIJON, ASNIERES-SOUS-BOIS, ASNIERES-SUR-SAONE, AUBAINE, AUBIGNY-EN-PLAINE, AUBIGNY-LA-RONCE, AUTRICOURT, AUVILLARS-SUR-SAONE, AUXY, AVALLON, AZOLETTE, BAGE-DOMMARTIN, BAGNOT, BALOT, BAON, BARGES, BAUDRIERES, BAULME-LA-ROCHE, BAZARNES, BEAUMONT-SUR-GROSNE, BELLECHAUME, BELLEFOND, BELLEROCHÉ, BEON, BERGESSERIN, BESSEY-EN-CHAUME, BESSEY-LES-CITEAUX, BESSY-SUR-CURE, BEY, BISSEY-LA-PIERRE, BLAISY-BAS, BLAISY-HAUT, BLANNAY, BLIGNY-SUR-OUCHE, BOIS-D'ARCY, BONNENCONTRE, BOUILLAND, BOURGVILAIN, BOZ, BRANCHES, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETENIERE, BRETIGNY, BRIENNE, BRION, BROIN, BROINDON, BROSSES, BUFFIERES, BUNCEY, BURZY, BUSSY-EN-OTHE, BUSSY-LA-PESLE, BUTTEAUX, CARISEY, CENVES, CERILLY, CERISIERS, CEZY, CHALEINS, CHALON-SUR-SAONE, CHAMBOEUF, CHAMOUX, CHAMPFORGEUIL, CHAMPLAY, CHAMPS-SUR-YONNE, CHAMVRES, CHANNAY, CHARBUY, CHARMOY, CHARREY-SUR-SAONE, CHATEL-CENSOIR, CHATEL-MORON, CHATENOY-LE-ROYAL, CHATILLON-SUR-SEINE, CHAUDENAY, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, CHENELETTE, CHERIZET, CHEU, CHEVAGNY-SUR-GUYE, CHEVANNES, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CHEVROUX, CHIDDES, CLAVEISOLLES, CLUNY, COLLONGE-EN-CHAROLLAIS, COLLONGE-LA-MADELEINE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-LES-ARTS, CORCELLES-LES-CITEAUX, CORMATIN, CORMORANCHE-SUR-SAONE, COULANGERON, COULANGES-SUR-YONNE, COURBAN, COURSON-LES-CARRIERES, COUTERNON, CRIMOLOIS, CROTTET, CRUZILLES-LES-MEPILLAT, CRUZY-LE-CHATEL, CUBLIZE, CUISERY, CURLEY, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, CUSSY-LA-COLONNE, DAROIS, DEMIGNY, DETAIN-ET-BRUANT, DEUX-GROSNES, DIEME, DIGES, DIXMONT, DOMEY-SUR-CURE, DOMEY-SUR-LE-VAULT, DONZY-LE-PERTUIS, DRACE, DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES, EBATY, ECUISSES, ECUTIGNY, EPERNAY-SOUS-GEVREY, EPINAC, EPINEAU-LES-VOVES, ESCAMPS, ESNON, ESSERTENNE, ETAULES, ETROCHEY, FAREINS, FARGES-LES-CHALON, FAUVERNEY, FEILLENES, FENAY, FESTIGNY, FLAGY, FLAVIGNEROT, FLEUREY-SUR-OUCHE, FLOGNY-LA-CHAPELLE, FOISSY-LES-VEZELAY, FONTAINES-LES-SECHES, FONTENAY-PRES-VEZELAY, FONTENAY-SOUS-FOURONNES, FOURONNES, FRAGNES-LA LOYERE, FRANCHELEINS, FRANS, FRESNES, GARNERANS, GENOUILLEUX, GERGUEIL, GERGY, GERLAND, GERMIGNY, GERMOLLES-SUR-GROSNE, GEVROLLES, GIGNY, GIGNY-SUR-SAONE, GIROLLES, GISSEY-SUR-OUCHE, GIVRY, GORREVOD, GRANCEY-SUR-OURCE, GRANDRIS, GRANGES, GRIEGES, GUEREINS, GURGY, GY-L'EVEQUE, HAUTEVILLE-LES-DIJON, HERY, HUILLY-SUR-SEILLE, ILLIAT, ISLAND, IZEURE, JASSANS-RIOTTIER, JAULGES, JONCY, JOUX, JOUX-LA-VILLE, LA CELLE-SAINT-CYR, LA CHAPELLE-DE-BRAGNY, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE, LA CHARMEE, LA FERTE-LOUPIERE, LA FRETTE, LA GENETE, LA TRUCHERE, L'ABERGEMENT-DE-CUISERY, LAIGNES, LAIZ,

LALHEUE, LAMURE-SUR-AZERGUES, LANTENAY, LAROCHE-SAINT-CYDROINE, LE BREUIL, LE CREUSOT, LE PULEY, LE ROUSSET-MARIZY, LES BORDES, LES CHERES, LES HAUTS DE FORTERRE, LES SAUVAGES, LESSARD-LE-NATIONAL, LEVERNOIS, LEZINNES, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LICHERES-SUR-YONNE, LINDRY, LOISY, LONGVIC, LOOZE, LOUESME, LUCY-SUR-CURE, LURCY, LUSIGNY-SUR-OUCHÉ, LUX, MAGNY-LES-AUBIGNY, MAGNY-SUR-TILLE, MAILLY-LA-VILLE, MAILLY-LE-CHATEAU, MAISEY-LE-DUC, MANZIAT, MARCILLY-LES-BUXY, MARIGNY, MARIGNY-LES-REULLEE, MARNAY, MARY, MASSIEUX, MASSILLY, MAZILLE, MEAUX-LA-MONTAGNE, MELISEY, MENADES, MERCEUIL, MERE, MERRY-SEC, MESMONT, MESSEY-SUR-GROSNE, MESSIGNY-ET-VANTOUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MEURSANGES, MIGENNES, MOGNENEINS, MOLAY, MOLINOT, MONETEAU, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTCEAU-ET-ECHARNANT, MONTCEAUX, MONTHOLON, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTIGNY-SUR-AUBE, MONTILLOT, MONTMAIN, MONTMERLE-SUR-SAONE, MONTROTTIER, MONT-SAINT-SULPICE, MONT-SAINT-VINCENT, MOREY, MORLET, MOULINS-EN-TONNERROIS, NAVOUR-SUR-GROSNE, NESLE-ET-MASSOULT, NEUILLY-LES-DIJON, NICEY, NITRY, NOIRON-SOUS-GEVREY, NORGES-LA-VILLE, NOYER, ORMES, OUANNE, OUGES, OUROUX-SUR-SAONE, OZAN, PACY-SUR-ARMANCON, PANGES, PARCIEUX, PAROY-SUR-THOLON, PASQUES, PASSY, PERCEY, PERREUIL, PERRIGNY, PERRIGNY-LES-DIJON, PEYZIEUX-SUR-SAONE, PIERRE-PERTHUIS, PIMELLES, PONT-DE-VAUX, PONT-DE-VEYLE, PONTIGNY, POULE-LES-ECHARMEAUX, POURRAIN, PRALON, PREGILBERT, PRENOIS, PRESSY-SOUS-DONDIN, PROPIERES, PRUSLY-SUR-OURCE, QUETIGNY, QUINCEY, QUINCIEUX, RANCHAL, RATENELLE, REPLONGES, REYRIEUX, REYSSOUZE, RIEL-LES-EAUX, ROFFEY, ROMENAY, RONNO, ROUVRAY, ROUVRES-EN-PLAINE, RUFFEY-LES-BEAUNE, RUFFEY-LES-ECHIREY, RUGNY, SAILLY, SAINT-AMBREUIL, SAINT-ANDRE-DE-BAGE, SAINT-ANDRE-LE-DESERT, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-AUBIN-SUR-YONNE, SAINT-BENIGNE, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, SAINT-BERNARD, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, SAINT-CLEMENT-DE-VERS, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-CYR, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINTE-CECILE, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, SAINTE-EUPHEMIE, SAINTE-HELENE, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, SAINT-EMILAND, SAINTE-PALLAYE, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE, SAINT-EUSEBE, SAINTE-VERTU, SAINT-FIRMIN, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SAINT-GERMAIN-LES-BUXY, SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES, SAINT-HURUGE, SAINT-IGNY-DE-VERS, SAINT-JEAN-DE-BOEUF, SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT, SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE, SAINT-LOUP-DE-VARENNES, SAINT-LOUP-GEANGES, SAINT-MARCELIN-DE-CRAY, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, SAINT-MARTIN-D'AUXY, SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE, SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE, SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON, SAINT-MICAUD, SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX, SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, SAINT-PHILIBERT, SAINT-POINT, SAINT-PRIVE, SAINT-REMY, SAINT-SERNIN-DU-BOIS, SAINT-VINCENT-DE-REINS, SAINT-VINCENT-DES-PRES, SAISY, SAMBOURG, SANCE, SANTOSSE, SAULON-LA-CHAPELLE, SAULON-LA-RUE, SAUSSEY, SAVIANGES, SAVIGNY, SAVIGNY-SOUS-MALAIN, SAVOUGES, SEMEZANGES, SENAN, SENNECEY-LES-DIJON, SENNEVOY-LE-BAS, SEPEAUX-SAINTE-ROMAIN, SERMIZELLES, SERMOYER, SERY, SEVREY, SIMANDRE, SIVIGNON, SOMBERNON, SOURCIEUX-LES-MINES, SUIN, TAILLY, TAIZE, TANLAY, TAPONAS, TARARE, TERNANT, THIZY-LES-BOURGS, THOISSEY, THOREY, TINTRY, TISSEY, TORCY, TRAMAYES, TREVoux, TRICHEY, TROUHOUT, TRUCY-SUR-YONNE, URCY, VALFORET, VALLAN, VAL-MONT, VALRAVILLON, VALSONNE, VAL-SUZON, VARENNES, VARENNES-LE-GRAND, VARENNES-LES-MACON, VAROIS-ET-CHAIGNOT, VAULT-DE-LUGNY, VAUMORT, VELARS-SUR-OUCHÉ, VENOUSE, VERGIGNY, VERMENTON, VERTAULT, VESCOURS, VESINES, VEUXHAULLES-SUR-AUBE, VEZANES, VIC-DES-PRES, VIGNOLES, VILLEBICHOT, VILLECHENEVE, VILLECHETIVE, VILLECIEN, VILLEFARGEAU, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLENEUVE-EN-MONTAGNE, VILLENEUVE-SAINTE-SALVES, VILLENEUVE-SUR-YONNE, VILLEVALLIER, VILLIERS-LE-DUC, VILLIERS-VINEUX, VILLOTTE-SUR-OURCE, VILLY-LE-MOUTIER, VINCELLES, VIREAUX, VIREY-LE-GRAND, YROUERRE.

ANNEXE 2

CRITÈRES DE PRIORITÉ (PLANTATIONS NOUVELLES)

I. – Niveau de conformité :

Critère relatif au comportement antérieur du producteur :

- 0 si critère non satisfait ;
- 1 si critère satisfait.

Critère relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge :

- 0 si critère non satisfait ;
- 1 si critère satisfait.

II. – Formule relative à la notation des demandes individuelles d'autorisation de plantation nouvelle en vue de leur classement, au niveau national :

$$Pt = 0,5*Pt1 + 0,5*Pt2$$

avec :

Pt1 : total de points attribués pour la demande particulière relatif au critère « comportement antérieur du producteur » ;

Pt2 : total de points attribués pour la demande particulière relatif au critère « nouveaux venus avec condition d'âge ».

ANNEXE 3

ZONES DE RESTRICTION EN MATIÈRE DE REPLANTATIONS

A. Zones de restriction portant sur le segment AOP :

Dénomination de la limitation	Zone géographique
AOP DE LA GIRONDE	Bordeaux
	Barsac
	Blaye
	Bordeaux supérieur
	Cadillac
	Cérons
	Côtes de Bordeaux
	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire
	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais
	Crémant de Bordeaux
	Entre-deux-Mers
	Graves de Vayres
	Haut-Médoc
	Loupiac
	Médoc
	Premières Côtes de Bordeaux
Sainte-Croix-du-Mont	
Sauternes	
CHAMPAGNE	Champagne
	Coteaux champenois
	Rosé des Riceys
COGNAC	Cognac
PINEAU DES CHARENTES	Pineau des Charentes
JURANÇON	Jurançon
CHINON	Chinon
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois
FIEFS VENDEENS	Fiefs Vendéens
MENETOU-SALON	Menetou-Salon
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-Fumé

Dénomination de la limitation	Zone géographique
	Pouilly-sur-Loire
QUINCY	Quincy
REUILLY	Reuilly
VOUVRAY	Vouvray
AOP DU DIOIS	Clairette de Die
	Crémant de Die
	Coteaux de Die
	Châtillon-en-Diois
BANDOL	Bandol
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise
CAIRANNE	Cairanne
CASSIS	Cassis
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape
CORNAS	Cornas
COTE ROTIE	Côte Rôtie
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE	Coteaux varois en Provence
COTES DE PROVENCE	Côtes de Provence
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône
	Côtes du Rhône Villages
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage
GIGONDAS	Gigondas
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence
LIRAC	Lirac
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscat de Beaumes-de-Venise
PALETTE	Palette
RASTEAU	Rasteau
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph
SAINT-PERAY	Saint-Peray
TAVEL	Tavel
VACQUEYRAS	Vacqueyras

B. Zones de restriction portant sur le segment IGP :

Dénomination de la limitation	Zone géographique
IGP CHARENTAIS	Charentais
IGP HAUTES ALPES	Hautes Alpes
IGP SABLE DE CAMARGUE	Sable de Camargue
IGP VAR ET ALPES-MARITIMES	Var
	Maures

Dénomination de la limitation	Zone géographique
	Mont Caume
	Alpes-Maritimes

ANNEXE 4

AOP ET GROUPES D'AOP POUR LESQUELS LE CRITÈRE RELATIF
AU RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE NOTORIÉTÉ EST ACTIVÉ

Dénomination de la limitation	Zone géographique
AOP DE LA GIRONDE	Bordeaux
	Barsac
	Blaye
	Bordeaux supérieur
	Cadillac
	Cérons
	Côtes de Bordeaux
	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire
	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais
	Crémant de Bordeaux
	Entre-deux-Mers
	Graves de Vayres
	Haut-Médoc
	Loupiac
	Médoc
	Premières Côtes de Bordeaux
Sainte-Croix-du-Mont	
Sauternes	
BOURGOGNE	Bourgogne
COTEAUX BOURGUIGNONS	Coteaux Bourguignons
COGNAC	Cognac
BEARN	Béarn
JURANÇON	Jurançon
CHINON	Chinon
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois
MENETOU-SALON	Menetou-Salon
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Montlouis-sur-Loire
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-Fumé
	Pouilly-sur-Loire
QUINCY	Quincy
REUILLY	Reuilly
TOURAIN	Touraine

Dénomination de la limitation	Zone géographique
VOUVRAY	Vouvray
AOP DU DIOIS	Clairette de Die
	Crémant de Die
	Coteaux de Die
	Châtillon-en-Diois
BANDOL	Bandol
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise
CAIRANNE	Cairanne
CASSIS	Cassis
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape
CORNAS	Cornas
COTE ROTIE	Côte Rôtie
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence
COTES DE PROVENCE	Côtes de Provence
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône
	Côtes du Rhône Villages
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage
GIGONDAS	Gigondas
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence
LIRAC	Lirac
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscat de Beaumes-de-Venise
PALETTE	Palette
RASTEAU	Rasteau
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph
SAINT-PERAY	Saint-Peray
TAVEL	Tavel
VACQUEYRAS	Vacqueyras

ANNEXE 5

IGP ET GROUPES D'IGP POUR LESQUELS LE CRITÈRE RELATIF AU RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE NOTORIÉTÉ EST ACTIVÉ

Dénomination de la limitation	Zone géographique
ALPES DE HAUTE-PROVENCE	Alpes de Haute-Provence
CHARENTAIS	Charentais
SABLE DE CAMARGUE	Sable de Camargue

ANNEXE 6

CONTRIBUTION À LA RÉDUCTION DU DÉPASSEMENT DE LA SURFACE
RENDUE DISPONIBLE AU NIVEAU NATIONAL MENTIONNÉE AU POINT IV DE L'ARTICLE 1^{er}

Pour une zone géographique (i) donnée dont la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées dans le respect éventuel de la limitation fixée en annexe 1 excède le taux de croissance des plantations fixé au niveau national établi à l'article 1^{er}, la contribution de la zone est égale à :

$$C_{zg(i)} = D_n * P_{zg(i)}$$

où :

D_n = superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées au niveau national dans le respect des limitations régionales - superficie rendue disponible au niveau national définie au titre de la campagne de l'année n ;

$P_{zg(i)}$ = poids de la zone géographique (i) dans la somme des superficies excédant le taux de croissance des plantations fixé au niveau national est égal à :

$$P_{zg(i)} = D_{zg(i)} / [D_{zg(1)} + D_{zg(2)} + \dots + D_{zg(n)}]$$

avec :

$D_{zg(i)}$ = superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées dans le respect éventuel de la limitation fixée de la zone (i) - (superficie déclarée en production au 31 juillet n-1 dans la zone (i) * taux de croissance des plantations fixé au niveau national)